

chacun de ces noms est inscrit, s'il y a lieu, sous la mention « suppléant », le nom du candidat à la suppléance appartenant à la même liste.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire pour une même Chambre, les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne. Les noms des candidats aux mandats effectifs sont inscrits les premiers selon l'ordre des présentations et sont suivis, sous la mention « suppléants », des noms des candidats à la suppléance également classés dans l'ordre des présentations. Toutes les listes sont classées dans le bulletin de vote dans l'ordre indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément et à leurs suppléants.

4. Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de cette liste. Il en agit de même s'il veut donner son suffrage à un candidat isolé à qui le bulletin n'assigne aucun suppléant.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires, et veut modifier l'ordre de présentation des suppléants, il donne un vote nominatif en noicissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée à la suite du nom du candidat pour lequel il vote.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des titulaires, il donne un vote nominatif au titulaire de son choix.

S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation ni pour les titulaires ni pour les suppléants, et veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif pour un titulaire et un vote nominatif pour un suppléant appartenant à la même liste.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire ou que l'électeur entend donner son suffrage à une liste qui comprend un seul candidat aux mandats effectifs et un suppléant, l'électeur peut, à son choix marquer son vote conformément au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa ci-dessus.

Le chiffre électoral d'une liste est le nombre de bulletins valables favorables à cette liste, soit qu'ils contiennent un vote de liste, soit qu'ils contiennent un vote nominatif.

5. L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits avec le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué, puis il sort de la salle.

En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres législatives, l'électeur sénatorial reçoit, en outre, un nombre égal de bulletins pour l'élection sénatoriale. Il les dépose dans l'urne destinée à les

recevoir, après accomplissement des mêmes formalités.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. Sont nuls : 1^o tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2^o ces bulletins mêmes : a. si l'électeur n'y a marqué aucun vote; s'il y a marqué plus d'un nom, soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance; s'il a marqué plus d'un vote de liste; s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un vote nominatif, ou s'il a marqué un vote à la fois pour un titulaire d'une liste et pour un suppléant d'une autre liste; b. si les formes et dimensions ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque; c. si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE TROOZ.)

100. — 19 avril 1902. — *Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets pour l'exercice 1902* (1). (Moniteur des 21-22 avril 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1902 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances et des travaux publics, pour le service de la dette publique. fr.	78,038,978
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les dotations.	2,983,944
Au ministère de la justice	15,628,346
Au ministère des affaires étrangères.	1,945,639
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	18,123,688
Au ministère de l'agriculture	7,240,774

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRES DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 avril 1902, n° 107. — Rapport. Séance du 9 avril 1902, n° 115.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 avril 1902, p. 1157 à 1163.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 15 avril 1902, n° 46.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 avril 1902.

Au ministère de l'industrie et du travail	9,395,433
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	93,524,371
Au ministère de la guerre	32,203,432
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	4,278,289
Au ministère des finances et des travaux publics.	20,124,341
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les non-valeurs et remboursements	4,244,000
Au ministère des finances et des travaux publics, pour les recettes et les dépenses pour ordre.	960,785,908

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} mai 1902.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAYER.)

101. — 19 avril 1902. — Loi portant approbation de deux échanges conclus par l'Etat avec la Société anonyme de Grivegnée et la Compagnie générale des conduites d'eau aux Vennes. (Liège) (1). (Monit. des 21-22 avril 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sont approuvés les échanges d'immeubles conclus entre l'Etat, d'une part, la Société anonyme de Grivegnée et la Compagnie générale des Conduites d'eau aux Vennes (Liège), d'autre part, aux termes de deux actes passés à l'intervention de M. le gouverneur de la province de Liège le 9 décembre 1901.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAYER.)

(1) Session de 1901-1902.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 janvier 1902, p. 254. — Rapport de la commission spéciale. Séance du 21 mars 1902, p. 317.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 31 janvier 1902, p. 550. — Discussion et adoption. Séance du 9 avril 1902, p. 1091.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission. Réunion du 15 avril 1902, n° 47.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1902.

102. — 19 avril 1902. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Hannut à Huccorgne. (Monit. du 27 avril 1902.)

103. — 20 avril 1902. — Arrêté royal. — Fabriques d'eaux gazeuses. (Monit. du 2 mai 1902.)

Léopold II, etc. Vu la rubrique « Eaux gazeuses (Fabrique d') et autres produits similaires » de la nomenclature des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

Considérant qu'il convient de préciser la portée de cette rubrique afin d'en exclure la fabrication des eaux gazeuses et autres produits similaires lorsqu'elle se fait à l'aide d'acide carbonique liquéfié ; ce procédé ne présentant pas d'inconvénient de nature à justifier l'application du régime de classement sus-visé ;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La rubrique :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Eaux gazeuses (Fabriques I B* d') et autres produits similaires.	I B*	Danger pour les ouvriers, inconvénients pour le voisinage par le dégagement possible de vapeurs incommodes ou irritantes ; écoulement des résidus pouvant altérer les cours d'eau, les nappes aquifères, etc.

de la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 est modifiée comme suit :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Eaux gazeuses (Fabriques I B* d') et d'autres produits similaires, quand on procède à la production de l'acide carbonique.	I B*	Danger pour les ouvriers ; inconvénients pour le voisinage par le dégagement possible de vapeurs incommodes ou irritantes ; écoulement de résidus pouvant altérer la nappe aquifère.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. le baron A. SURMONT DE VOLSBERGHE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.